

COUR DES COMPTES

RAPPORT N° 153

NOVEMBRE 2019

AUDIT DE PERFORMANCE

FONDS CANTONAL D'ART CONTEMPORAIN (FCAC)

**FONDS MUNICIPAL D'ART CONTEMPORAIN DE LA VILLE DE
GENÈVE (FMAC)**

SYNTHÈSE

Le contexte général

Créés respectivement en 1949 et 1950, le Fonds cantonal d'art contemporain (FCAC) et le Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève (FMAC) portaient à l'origine le nom de « Fonds de décoration ». Les deux fonds avaient pour double objectif de soutenir les artistes et de décorer les édifices et espaces publics.

Au tournant du siècle, les missions de ces fonds se sont élargies en incluant la constitution de collections et la sensibilisation des publics à l'art contemporain. De ce fait, la désignation des fonds a été modifiée pour devenir celle que nous connaissons aujourd'hui.

En 2019, ces deux fonds disposent d'une importante collection d'œuvres d'art mobiles et d'œuvres dans l'espace public, représentant plusieurs milliers de pièces et plusieurs millions de francs :

- Le FCAC dispose de plus de 3'200 œuvres mobiles et 200 œuvres dans l'espace public ;
- Le FMAC dispose de près de 2'500 œuvres mobiles et 250 œuvres dans l'espace public.

La problématique et les enjeux

La Cour s'est saisie de la thématique des fonds d'art contemporain à la suite d'une communication citoyenne portant sur la gestion du Fonds cantonal d'art contemporain (FCAC). En raison des similitudes existantes, la Cour a décidé d'étendre le champ de son investigation au Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève.

La Cour a ainsi décidé de mener un audit de performance afin de mesurer l'atteinte des buts assignés aux deux fonds sous l'angle de l'économie et de l'efficacité. La Cour a couvert les domaines suivants pour chacun des deux fonds :

- L'acquisition d'œuvres mobiles et la commande d'œuvres intégrées dans l'espace public ;
- La diffusion des œuvres acquises ou commandées ;
- La conservation, le stockage et la restauration des œuvres acquises ou commandées.

Elle a également analysé les modalités de la coopération entre le FCAC et le FMAC.

En revanche, elle a exclu du périmètre de l'audit les subventions versées aux artistes.

Les éléments relevés par la Cour

Gouvernance des Fonds

Ni le FCAC ni le FMAC ne disposent d'une stratégie formalisée et partagée permettant de fixer des objectifs et des actions à mener pour atteindre lesdits objectifs en matière d'acquisition, de diffusion, de conservation et de restauration de leur collection d'œuvres mobiles et dans l'espace public. Cette absence de stratégie formalisée ne permet pas non plus de s'assurer que l'orientation artistique choisie par le fonds soit uniformément comprise et respectée par les membres de la commission consultative.

L'introduction des normes comptables MCH2¹ par la Ville de Genève a modifié les modalités de financement du FMAC. Depuis 2018, le FMAC dispose d'un budget de fonctionnement annuel et d'un crédit-cadre pour les investissements portant sur les années 2018 à 2020. Cependant, il existe une confusion dans la base réglementaire modifiée parce qu'elle maintient la mention d'une attribution de

¹ *Modèle de comptabilité harmonisé 2*

2% des crédits votés pour des travaux de construction et de rénovation des édifices propriété de la Ville de Genève, ce qui est en contradiction avec le nouveau système de financement mis en place.

Acquisition des œuvres mobiles et des commandes d'œuvres dans l'espace public

Chacun des fonds dispose d'un processus formalisé pour les acquisitions d'œuvres mobiles et les commandes d'œuvres dans l'espace public.

S'appuyant sur l'avis d'un expert externe consulté, la Cour constate que les œuvres acquises et commandées sont de qualité et représentatives des productions actuelles. La commission consultative de chaque fonds est composée de professionnels de l'art, compétents pour estimer quelles œuvres doivent être achetées dans le contexte de Genève. Les soutiens de l'État et de la Ville de Genève sont pertinents, puisque dans la grande majorité des acquisitions, les artistes soutenus ont besoin de l'aide des fonds pour développer et poursuivre leur activité artistique. Enfin, les œuvres disposent d'un potentiel de valorisation à moyen/long terme.

Néanmoins, le processus d'acquisition reste perfectible sur certains aspects. En effet, la formalisation des conventions de cessions des droits pour la reproduction et la publication des œuvres n'est pas systématique, et la documentation décrivant les œuvres est lacunaire.

Enfin, la commission consultative de chacun des fonds n'est pas systématiquement sollicitée lors des acquisitions d'œuvres, ni pour les commandes d'œuvres dans l'espace public, contrairement aux dispositions légales ou réglementaires.

Diffusion des œuvres d'art

Le FCAC et le FMAC disposent de plusieurs moyens de diffusion : prêts en institutions et au sein de l'administration, édition d'ouvrages, mise en ligne des œuvres de la collection. Cependant, l'exposition des œuvres demeure limitée : 93% des œuvres du FCAC et 69% de celles du FMAC n'ont jamais été exposées depuis leur acquisition. Par ailleurs, les deux fonds effectuent des prêts d'œuvres à l'extérieur du Grand État ou des sites municipaux, ce qui n'est pas prévu par les bases légales et réglementaires.

Conservation, restauration et inventaire

Les deux fonds disposent d'une application informatique pour gérer leur collection. Le FMAC bénéficie depuis peu d'un lieu de stockage adapté à la conservation des œuvres (maintien à un niveau constant de la température et de l'hygrométrie), au contraire du FCAC. Malgré le nombre important d'œuvres détenues par les deux fonds, ces derniers n'ont pas défini de politique en matière de restauration ni effectué de recensement à jour de l'état des œuvres. Enfin, le FCAC accuse un retard important dans la tenue de l'inventaire de sa collection et ne bénéficie pas d'une couverture d'assurance contre le vandalisme concernant les œuvres dans l'espace public.

Les axes d'amélioration proposés par la Cour

Au vu des faiblesses relevées, la Cour considère que la situation actuelle n'est pas tenable à long terme. Sachant que les fonds vont continuer d'acquérir des pièces sans disposer de ressources supplémentaires pour les mettre en valeur et les conserver dans un état adéquat, des mesures stratégiques doivent être prises.

Selon les quatre domaines analysés, la Cour recommande aux deux fonds :

- De définir et formaliser une stratégie afin de décliner les buts ressortant des bases légales et réglementaires en des objectifs stratégiques pour chacun des fonds. Cette démarche portera sur l'ensemble des activités des fonds, à savoir les acquisitions (avec des « lignes directrices » pour le fonds), la diffusion, la conservation et la restauration.
- De mettre à jour le processus d'acquisition et d'instaurer une revue ponctuelle des acquisitions afin de s'assurer de la mise en œuvre du processus. Des points d'attention devront être portés sur la présence d'un préavis de la commission consultative pour l'ensemble des acquisitions d'œuvres ou de commandes, ainsi que sur l'existence de conventions de cession des droits pour la reproduction et la publication des œuvres et, enfin, sur la documentation descriptive des œuvres.
- De développer un plan d'action pour améliorer la diffusion des œuvres mobiles. Pour ce faire, des partenariats pourraient être établis, notamment avec les institutions d'art contemporain présentes sur le territoire cantonal (p. ex. Musée d'art moderne et contemporain, Centre d'art contemporain, Haute école d'art et de design). Cela permettra de mettre en valeur les deux collections et de répondre au but visant à sensibiliser le public à l'art contemporain. La liste des institutions pouvant bénéficier de prêts d'œuvres mobiles devra être revue et, si nécessaire, la base légale adaptée en conséquence.
- D'établir un plan d'action pour la restauration des œuvres mobiles et des commandes dans l'espace public basé sur l'état de conservation des œuvres. Cela permettra de déterminer le montant du budget annuel moyen à consacrer à la restauration afin de pouvoir maintenir les œuvres dans un état adéquat. Le FCAC doit finaliser l'inventaire de ses œuvres et effectuer une analyse des risques de dégradation accélérée des œuvres, au regard des conditions actuelles de conservation qui ne sont pas adaptées.

Enfin, la Cour recommande au FMAC de clarifier les modalités d'alimentation du fonds, puis de modifier la base réglementaire en conséquence.

Au-delà des mesures préconisées par la Cour pour chacun des deux fonds, la Cour recommande à **l'office cantonal de la culture et du sport** et au **service culturel** de la Ville de Genève de se positionner sur la pertinence d'avoir deux fonds d'art contemporain sur le même territoire, en gardant à l'esprit qu'ils ont les mêmes buts, mais qu'ils ne disposent pas d'une stratégie coordonnée, ce qui conduit notamment à deux collections d'œuvres mobiles sans complémentarité. Cette recommandation vise à répondre à la modification constitutionnelle (Art. 216), qui résulte de l'acceptation de l'initiative 167 « Pour une politique culturelle cohérente à Genève ».

Les 13 recommandations adressées au FCAC et les 12 recommandations adressées au FMAC ont toutes été acceptées.

TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de ses missions légales, la Cour des comptes doit effectuer un suivi des recommandations émises aux entités auditées, en distinguant celles ayant été mises en œuvre et celles restées sans effet. À cette fin, elle a invité l'office cantonal de la culture et du sport et le service culturel de la Ville de Genève à remplir le « Tableau de suivi des recommandations et actions » qui figure au chapitre 7 pour le FCAC et au chapitre 8 pour le FMAC, et qui synthétise les améliorations à apporter et indique leur niveau de risque, le responsable de leur mise en place, ainsi que leur délai de réalisation.

Les 25 recommandations de la Cour (13 pour le FCAC et 12 pour le FMAC) ont été acceptées par les audités et les tableaux de suivi ont été remplis de manière adéquate.

OBSERVATIONS DE L'AUDITE

Sauf exceptions, la **Cour ne prévoit pas de réagir aux observations de l'audité**. Elle estime qu'il appartient au lecteur de juger de la pertinence des observations formulées eu égard aux constats et recommandations développés par la Cour.

